

COMMUNE DU DÉVOLUY

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU VTT DE DESCENTE

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants et L 2213-2 et suivants

- Vu le Code Forestier

Considérant le développement de l'activité VTT de descente sur le territoire de la Commune du Dévoluy

Considérant qu'il convient de réglementer cette pratique afin de la concilier avec le respect de l'environnement et de la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : DEFINITION

Est considérée comme "Piste de descente VTT" un itinéraire tracé, réglementé, aménagé, signalé et balisé selon la norme NF 52-110, réservé exclusivement à la pratique du VTT de descente, de dénivelé négatif, et ne pouvant être emprunté que dans le sens de la descente. Les pistes de descente VTT peuvent comporter un ou plusieurs modules compléments d'obstacles naturels. Les pistes de descente VTT sont interdites aux piétons ou autres usagers et sont exclusivement réservées à la pratique du VTT de descente. L'aménagement des pistes de descente est traité dans la norme AFNOR NF S52-110 dans un esprit d'harmonisation et de sécurité. L'exploitant des pistes de descente est tenu de s'y référer. Les zones spécifiques telles que le bike park, four cross, pump track, dirt, slope style, drop zone, trial... sont assimilées à des pistes de descente. Par ailleurs, des instructions de sécurité sont à consulter aux départs de chacune de ces zones spécifiques.

Les pistes de descente VTT du Dévoluy sont (cf. plan en annexe) :

1. Le Tât – 10.2 km- VERTE
2. Les Chaumattes – 12.5 km – VERTE
3. Le Canyon – 6.4 km – BLEUE
4. NorthShore 1.5 km – ROUGE
5. Les Meules – 2.4 km - ROUGE
6. Les Bois – 6.8 km – ROUGE
7. Les Roches – 3.4 km – NOIRE
8. D-izzy – front de neige - VERTE

Article 2 : CLASSEMENT

Les pistes de descente VTT sont classées, selon leur niveau de difficulté techniques en fonction de leur tracé topographique (dénivelé, distance, mouvement de terrain...), en 4 catégories :

Parcours Vert : Parcours facile, accessible à tous types de pratiquants maîtrisant le VTT

Parcours Bleu : Parcours de difficulté moyenne, accessible aux pratiquants initiés au VTT en montagne

Parcours Rouge : Parcours difficile, destiné à des pratiquants confirmés et nécessitant une excellente pratique du VTT

Parcours Noir : Parcours très difficile, destiné aux pratiquants experts et nécessitant une maîtrise totale du VTT.

Chaque piste est signalée par des balises de couleurs adaptées à la difficulté de la piste. Cette difficulté peut évoluer en fonction de l'état du terrain, des conditions météorologiques ou de la fréquentation. Chaque pratiquant devra adapter son comportement à ces situations.

Article 3 : BALISAGE ET SIGNALÉTIQUE

Le balisage et la signalétique sont définis selon la Norme NF 52-110 et entretenus pendant la période d'exploitation d'été par la Commune du Dévoluy.

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer, de s'orienter sur le terrain et de connaître la difficulté des pistes sur lesquelles ils s'engagent.

La signalétique sur les pistes a pour objet :

- de rendre plus sûrs et faciliter les déplacements
- d'indiquer ou de rappeler certaines prescriptions particulières
- de donner des informations aux pratiquants
- de distinguer les pistes de descente VTT des sentiers piétons.

Toutefois, la pratique du VTT dans un environnement naturel implique que l'utilisateur est conscient d'utiliser un parcours accidenté où l'environnement de la piste peut comporter des obstacles familiers, naturels liés à l'activité de pleine nature.

Article 4 : OBLIGATION DES PRATIQUANTS ET RECOMMANDATIONS

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation (signalétique, balisage...) sous peine de poursuites.

Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

Les pratiquants doivent être munis des équipements de sécurité nécessaires à la pratique du VTT : le port du casque est obligatoire et des protections dorsales, des coudières et des genouillères sont fortement recommandées.

Les pratiquants doivent utiliser un vélo et du matériel adaptés à la pratique du VTT. Ces équipements doivent être en bon état de fonctionnement et ne présenter aucun danger tant pour son utilisateur que pour les tiers.

Les pratiquants devront veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes ou pour les autres utilisateurs en adoptant un comportement prudent et responsable et en maîtrisant leur vitesse.

Ils devront notamment tenir compte de la difficulté des parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques.

Lorsqu'un itinéraire est emprunté pour la 1ère fois, un parcours de reconnaissance devra être réalisé.

Les pistes figurant dans le présent arrêté sont réservées à la pratique du VTT de descente et sont formellement interdites aux piétons et aux autres pratiquants et ne peuvent être empruntées que dans le sens de la descente.

Le transport des personnes et des VTT par l'exploitant des remontées mécaniques est indépendant de l'activité de descente. L'ouverture des remontées mécaniques n'est donc pas une garantie de praticabilité des pistes de descente VTT.

Les pratiquants doivent se renseigner avant d'emprunter ces pistes de leur praticabilité auprès des organisateurs de l'activité. En dehors des heures d'ouverture, les pistes sont fermées.

Article 5 : INFORMATION DES PRATIQUANTS

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- le plan des pistes de descente VTT
- les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques desservant les pistes de descente VTT
- les prévisions météorologiques
- les numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence
- le présent arrêté

Ces informations mises à jour sont disponibles aux points de vente, panneau dynamique bas du JAS et bas Fontettes permettant l'accès aux remontées mécaniques.

Article 6 : ITINERAIRE PARTAGE

Les pistes de descente VTT : le TAT (1), Les Chaumattes (2), Le Canyon (3), cohabitent sur une partie de leur parcours avec les sentiers piétons retours station : Sommet Fontettes- Joue du Loup et Sommet Jas – Super Devoluy. Ces portions sont des **itinéraires partagés**. Une balise appropriée signalera l'entrée de cet itinéraire partagé.

La piste le TAT (1) est signalée par une balise fin de parcours à la balise 12 et se prolonge en itinéraire partagé jusqu'à la balise 9.

Article 7 : ORGANISATION DES SECOURS

En cas de besoin, les secours sont assurés par le SDIS et le PGHM qui interviendront dans le cadre de leurs missions respectives.

En cas d'accident, pour signaler un secours, la procédure d'alerte est soit :

- de composer le 112
- de vous signaler auprès du personnel des remontées mécaniques
- de vous signaler auprès des patrouilleurs VTT

La commune et le SDIS définiront ensemble une procédure d'intervention permettant de réaliser un secours dans les meilleures conditions. La commune du Dévoluy sera chargée de la diffuser aux différents intervenants et de veiller à son application.

Article 8 : PERIODE ET HORAIRES D'OUVERTURE DES PISTES DE DESCENTE VTT

Les pistes de descente VTT sont ouvertes du 04/07/2020 au 28/08/2020 de 10h à 16h.
En dehors de ces horaires, les pistes de descente VTT sont considérées fermées.

Article 9 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

La commune du Dévoluy met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation des pistes de descente VTT, notamment des matériels permettant d'alerter les secours.

2 patrouilleurs au minimum sont présents en permanence pendant les périodes d'ouverture sur le site pour assurer l'accueil, l'entretien et la sécurité des pistes de descente VTT.

Article 10 : Protocole COVID

Dans le cadre des mesures sanitaires mises en œuvre sur le territoire, les pratiquants doivent porter un masque de protection répondant à des normes équivalentes aux normes européennes listées par l'instruction interministérielle n° 2020/63 du 23 avril 2020, ou des masques alternatifs à usage non sanitaires, dits « grand public », développés dans le cadre de la pandémie de COVID-19 dès leur présence dans la file d'attente de la remontée mécanique et cela jusqu'à la sortie de la zone de débarquement au sommet de l'installation.

Les mesures de distanciations sont également à respecter dans les files d'attente et la désinfection des mains avant d'accéder aux véhicules est obligatoire.

Article 11 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou du manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de Police Judiciaire et agent de Police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 12 : DELAIS DE RECOURS

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, celui de Marseille, sis 22-24 Avenue de Breteuil, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte.

Article 13 : EXECUTION

M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie du Dévoluy, Mme La Directrice des Services, M. Le responsable de l'espace VTT descente, M. Le Directeur Général de la DSD Dévoluy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés notamment dans la station de ski du Dévoluy, aux points de vente des pass VTT permettant l'accès aux remontées mécaniques.

Fait au Dévoluy, le 29 juin 2020

Le Maire,



Publié le : 30-06-2020
Affiché le : 30-06-2020
Notifié le : 30-06-2020